

Commune de LA CHAIZE LE VICOMTE
Procès-verbal de la réunion du
Conseil Municipal du 21 mars 2022

L'An deux mil vingt et deux, le vingt et un mars à 19 h 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la Salle du Moulin Rouge sous la présidence de Yannick DAVID, Maire.

PRESENTS :

M. DAVID Yannick ; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; M. ROUSSELOT David ; Mme ROBION Béatrice ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme Céline NICOLEAU ; M. LECOMTE Sébastien ; M. TERRIER Valentin ; Mme SARRAZIN Harmonie ; M. DERER Jonathan ; M. PELLETIER Sébastien ; M. PAPIN Yvonnick ; Mme MARTINAUD Séverine.

REPRÉSENTÉS :

Mme ALLAIN Karine donne pouvoir à Mme DESPORTES Carole,
Mme AULNEAU Aurore donne pouvoir à Mme ROBION Béatrice,
Mme BRUNEAU Cécile donne pouvoir à Mme SARRAZIN Harmonie,
M. PUBERT Damien donne pouvoir à Mme PINEAU Emilie,
M. De LINAGE Cédric donne pouvoir à M. DOUILLARD,
M. Yannick RAMBAUD donne pouvoir à Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine,
Mme DROUET Edith donne pouvoir à M. DERER Jonathan,
Mme BOTHEREAU Alexandra donne pouvoir à M. PELLETIER Sébastien,

ABSENTS :

M. DAVID Yannick arrive à 19h30

Secrétaire de séance élu : Aurélien DOUILLARD,

Date de convocation : 15 mars 2022

1 : OBJET : APROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 / BUDGET PRINCIPAL

- Après s'être fait présenter, pour le Budget principal, le Budget Primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordres qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal :

- Déclare que le Compte de Gestion dressé pour le Budget Principal pour l'exercice 2021, par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2 : OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Monsieur le Maire se retire et ne participe pas aux débats.

Sous la présidence d'Aurélien DOUILLARD, Adjoint chargé des Finances, le Conseil Municipal examine le Compte Administratif 2021 qui s'établit ainsi :

FONCTIONNEMENT	PREVISIONS	REALISATIONS
Dépenses	3 125 184.00 €	2 774 683.57 €
Recettes	3 125 184.00 €	3 221 592.07 €
Résultat 2021		446 908.50 €
Affectation de l'excédent 2020		0.00 €
Résultat de clôture de l'année 2021		446 908.50 €

INVESTISSEMENT	PREVISIONS	REALISATIONS
Dépenses	5 776 170.33 €	4 418 972.63 €
Recettes	5 776 170.33 €	4 999 663.25 €
Résultat 2021		580 690.62 €
Affectation de l'excédent 2020		-396 609.76 €
Résultat de clôture de l'année 2021		184 080.86€
Restes à réaliser 2021		69 692.73 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à :

Pour : 20 voix

Abstention : 6 voix (M. DERER Jonathan ; M. PELLETIER Sébastien ; M. PAPIN Yvonnick ; Mme MARTINAUD Séverine),

- **Approuve le Compte Administratif 2021 du Budget Principal,**
- **Autorise M le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.**

3 : OBJET : AFFECTATION DE RESULTAT 2021 _ Budget 2020 – BUDGET COMMUNAL

Suite au vote du Compte Administratif 2021, la section de fonctionnement fait apparaître un résultat excédentaire de 446 908.50 €.

Il est proposé d'affecter le résultat de fonctionnement de la manière suivante :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT	446 908.50 €
- Section d'investissement (art. 1068)	196 908.50 €
- Section de fonctionnement (art. 002)	250 000.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à :

Pour : 20 voix,

Abstention : 6 voix (M. DERER Jonathan ; M. PELLETIER Sébastien ; M. PAPIN Yvonnick ; Mme MARTINAUD Séverine),

- **D'affecter 196 908.50 € en section d'investissement et 250 000.00 € en section de fonctionnement.**

4 : OBJET : VOTE DU BP 2022

Après le Débat d'Orientations Budgétaires qui s'est tenu le 9 mars 2022, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le vote du Budget Primitif. Celui-ci s'établit de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
- Dépenses	3 274 645.90 €
- Recettes	3 274 645.90 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
- Dépenses	3 018 525.01 €
- Recettes	3 018 525.01 €

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le DOB du 9 mars 2022,

Vu la Commission des Finances en date du 15 mars 2022

Mr DERER remarque le fait de ne pas avoir en amont, la présentation du budget tel qu'il est affiché durant le conseil, afin d'avoir les mêmes repères, pour une meilleure compréhension des mouvements budgétaires (exemple des 30% sur le budget de fonctionnement). Sa remarque suivante porte sur le montant de 250 000 € de report relativement au fonctionnement et demande quelles sont les incertitudes qui justifient ce report conséquent en section de fonctionnement. Autre sujet de débat à venir mais déjà abordé, celui du budget alloué au centre de loisirs, sur financement privé, et s'interroge sur la clarté de l'incapacité de passer par un financement public. Ce point portera leur vote contre le budget du futur centre de loisirs.

Mr DOUILLARD répond que la présentation imagée est simplement une synthèse en une page et un gain de lisibilité des tableaux et des 157 pages du budget fournis sous format papier et qu'il n'y a pas de problèmes pour communiquer ce document en amont si souhaité. Sur la question des 250 000 €, Mr DOUILLARD répond que le montant peut sembler un excès de prudence mais qu'il suffit de regarder les additions sur les incertitudes (comme les énergies) pour constater le montant de 65 000 € d'augmentation sur le fonctionnement. Sur le centre de loisirs, débat déjà abordé, Mr DOUILLARD certifie que le service à la population est une priorité et notre engagement, que les fonds relèvent du public ou du privé.

Mr DERER précise que la commune est très endettée déjà et que ce point ne relève pas de la faute du parti de l'opposition. Que le partenariat public/privé reste une problématique pour l'avenir des citoyens et qu'il y a incapacité de prévoir un budget public pour des projets à long terme. Mr DERER remarque également qu'entre la délibération et les propositions il n'y a pas l'équilibre budgétaire sur la section de fonctionnement et d'investissement et demande si cela est une erreur.

Mr DOUILLARD déplore aussi qu'effectivement la présentation technique ne soit pas à l'équilibre mais les chiffres auparavant cités le 9 mars sont là et les écarts ont été corrigés sur justificatifs. Mr DOUILLARD rappelle que les questions d'autorisation d'engagement sont nouvelles cette année et qu'il n'y a pas de difficultés particulières.

Mr DERER demande un vrai débat indispensable sur le budget et une transparence complète sur la présentation du budget pour tous. Même chose pour la transparence du débat avec de vrais éléments, de vraies références. Il conclue leur vote contre ce budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à :

Pour : 21 voix,

Contre : 6 voix (M. DERER Jonathan ; M. PELLETIER Sébastien ; M. PAPIN Yvonnick ; Mme MARTINAUD Séverine),

- **Approuve le Budget Primitif 2022,**
- **Approuve les subventions annexées au Budget Primitif 2022,**

5 : OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2022

Monsieur Le Maire rappelle que la loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Cette disposition s'est traduite par la suppression du vote du taux de la Taxe d'Habitation et un transfert de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties perçue sur notre Commune est versée par l'Etat.

Pour 2022, il est proposé au Conseil Municipal de poursuivre sa politique de maîtrise de la fiscalité locale et de ne pas augmenter les taux d'imposition qui restent.

	Taux Communaux 2022
Taxe sur le foncier bâti	37,26 %
Taxe sur le foncier non bâti	50,60 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide les taux d'imposition pour l'année 2022 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires concernant ce dossier.**

6 : OBJET : VOTE DES SUBVENTIONS 2022

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les subventions pour l'année 2022 ont été présentées à la Commission « SPORT - VIE ASSOCIATIVE » le 23 février 2022.

Le tableau annexé à la délibération récapitule l'ensemble des subventions à verser pour l'année 2022.

Après examen des propositions jointes, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve les subventions annexées,**
- **Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire,**
- **Dit que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2022**

7 : OBJET : AUTORISATION D'ABANDON DE CREANCE _ GAEC Les Bleuets

M Rousselot David ne prend pas part au vote.

Considérant que la renonciation par la Commune à tout ou partie du recouvrement d'une recette, pour tout autre motif qu'une erreur matérielle, doit être expressément autorisée par le Conseil Municipal.

Considérant qu'une demande d'exonération de fermage pour l'année 2021 a été formulée par « la GAEC Les Bleuets » du fait de l'achat des terres louées.

CONSIDERANT que la demande d'annulation du titre 218/2021 est justifiée,

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU l'instruction comptable et budgétaire M57,

Mr DERER demande si cela faisait partie de la négociation dans la vente des GAEC ?

Mr DAVID confirme que non et précise que ce sont les délais d'estimation et la période COVID qui ont impacté et que cet accord est naturel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE de renoncer au recouvrement du titre de recette 218 émis sur l'année 2021 pour un montant de 4 440.58 €,**

- **PRECISE que la régularisation sera imputée à l'article 6577 « remises gracieuses ».**

8 : OBJET : CREATION D'UNE COMMISSION MUNICIPALE OUVERTE - NOMINATION DES MEMBRES

M le Maire informe l'Assemblée que conformément à l'article L 2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former une commission portant sur des affaires d'intérêt local dans les domaines les plus divers.

Cette commission sera convoquée par M le Maire, qui en est le Président de plein droit, dans les huit jours suivants sa constitution.

Lors de cette première réunion, la commission désigne un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Il est proposé à l'Assemblée la création de la commission suivante :

- Commission ouverte _ marché des producteurs / vidéoprotection / centre-bourg :

Président :

M le Maire,

Membres élus :

-
-
-
-
-

Commerçants :

-
-
-

Agents :

-
-
-

En conséquence, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur la création de cette commission ainsi que sur sa composition.

Mr DERER demande des précisions sur l'ouverture de cette commission en termes de composition.

Mme RAMBAUD-BOSSARD précise qu'il s'agit de commerçants individuels que nous avons sollicités, d'élus et d'agents pour former la commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide de la création de cette commission et émet un avis favorable à la désignation des membres,**

- **Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.**

9 : OBJET : CREATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL ADMINISTRATIF PERMANENT DE CATEGORIE A

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi administratif de catégorie A à temps complet dont le titulaire aura vocation à occuper un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de la commune par voie de détachement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés.

L'agent percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et bénéficiera du RIFSEEP attaché à son cadre d'emplois et à son groupe de fonctions.

En cas de recrutement infructueux du fonctionnaire, considérant la nature des fonctions et la nécessité d'assurer la continuité du service, par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- diplôme permettant l'accès aux concours externes d'attaché territorial ou d'ingénieur, ou expérience professionnelle avérée dans un emploi de management, développeur de projet, coordination de services de catégorie A,
- le rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire de l'emploi de direction d'une commune de 3500 habitants.

Mr DERER demande si cela correspond à un recrutement supplémentaire.

Mr DAVID confirme que ce recrutement est déjà au sein de l'organigramme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'adopter cette proposition,**
- **De modifier en conséquence le tableau des emplois,**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants,**

Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement et de prendre tout acte nécessaire à ce dossier.

10 : OBJET : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASTREINTE DE DECISION

Le Maire, propose à l'Assemblée :

I. LA MISE EN PLACE DE PERIODES D'ASTREINTES

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des non-titulaires peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières (hormis la filière technique).

A : Pour les agents de la filière technique :

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** seront assurées par les élu(e)s de permanence,

Les astreintes seront mises en place pour :

- ❖ *Suivi et maintenance des équipements publics (assainissement, bâtiments...),*
- ❖ *Manifestation particulière (fête locale, concert,...),*

Les emplois concernés sont :

- ♦ *agent technique,*
- ♦ *agent de maîtrise,*

A. Pour les agents des autres filières :

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier d'astreintes. A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée (cf. tableau ci-dessous).

Les astreintes seront mises en place pour :

- ❖ *manifestations particulières (gestion de la journée électorale, fête, ...)*

❖ *interventions Police Municipale*
Les emplois concernés sont :

- *agent de police municipale,*
- *agent administratif*

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, **ou à défaut**, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), conformément aux tableaux ci-dessous.

II. LA MISE EN PLACE DES INTERVENTIONS

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

A. Pour les agents de la filière technique :

Pour la filière technique, la compensation ou la rémunération de ces périodes d'intervention n'était jusqu'à présent pas cumulable avec l'indemnité d'astreinte. Mais le décret n°2015-415 admet à la fois l'indemnisation des astreintes et la compensation **ou** la rémunération des interventions pour les agents non éligibles aux IHTS.

Cette indemnité d'intervention sera donc réservée aux **ingénieurs territoriaux**.

Le montant de l'intervention est fixé par les arrêtés sus visés (cf. tableau ci-dessous). Ces montants suivront les revalorisations des indemnités fixées par lesdits arrêtés.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

B. Pour les agents des autres filières :

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées **ou à défaut** peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

IV LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes :

TOUTES FILIERES (hors filière technique)

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
	ASTREINTE	par semaine complète	149,48 €
du lundi matin au vendredi soir		45,00 €	½ journée
du vendredi soir au lundi matin		109,28 €	1 journée
pour un samedi		34,85€	½ journée
pour un jour ou une nuit de week-end ou férié		43,38 €	½ journée
pour une nuit de semaine		10,05 €	2 heures
INTERVENTION		Un jour de semaine	16 € de l'heure
	Un samedi	20€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
	Une nuit	24€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
	Un dimanche ou un jour férié	32,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

* Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

FILIERE TECHNIQUE

ASTREINTE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	

	par semaine complète	159,20€	121€	149,48€	Aucune compensation
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€	10,05€	
	le samedi	37,40€	25€	34,85€	
	le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€		8,08	

Mr DERER soulève la question de l'inexistence de grade sur les ingénieurs territoriaux sur la commune ?

Mr DAVID confirme qu'il n'y a pas de grade sur les ingénieurs territoriaux et que le document est issu d'une délibération standard reprise.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte que ces périodes puissent être effectuées par des agents titulaires ou non-titulaires ;**
- **Accepte que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;**
- **Charge le Maire de rémunérer, ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur dans les conditions exposées ci-dessus ;**
- **Autorise le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.**